

Clause de non-responsabilité:

La DG Concurrence met à la disposition du public, dans un souci de transparence accrue, les renseignements communiqués par les parties notifiantes dans la section 1.2 du formulaire CO. Ces informations ont été élaborées par les parties notifiantes, qui en sont seules responsables, et leur teneur ne préjuge nullement la position de la Commission sur l'opération envisagée. La Commission ne peut pas davantage être tenue pour responsable des renseignements inexacts ou dénaturés qui y figureraient.

COMP/M.5885 - ALTAREA / PREDICA / ABP / ALDETA

SECTION 1.2

Description de la concentration

1. Altaréa, Predica et ABP envisagent d'acquérir le contrôle conjoint, par l'intermédiaire d'une structure ad hoc, de la société Aldeta, qui a pour seule activité la détention et l'exploitation d'un centre commercial dénommé « Cap 3000 » situé à Saint-Laurent du Var (Alpes Maritimes - 06, France), au moyen de l'acquisition de 99,82% des actions de cette société actuellement détenues par les sociétés Grands Magasins Galeries Lafayette SAS et Société Anonyme des Galeries Lafayette.
2. La concentration envisagée entre dans le champ d'application du Règlement CE N°139/2004.
3. Les parties concernées à l'Opération sont:
 - Altaréa Cogédim, société mère du groupe Altaréa Cogedim, principalement actif en matière d'immobilier commercial ;
 - Predica et le groupe auquel elle appartient, à savoir le groupe Crédit Agricole, groupe bancaire d'origine française ;
 - ABP Stichting Pensioenfonds ABP, fonds de retraite des employeurs et salariés du gouvernement néerlandais et du secteur de l'éducation nationale des Pays-Bas, et ;
 - Aldeta dont la seule activité est la détention et l'exploitation d'un centre commercial dénommé « Cap 3000 » situé à Saint-Laurent du Var (Alpes Maritimes - 06, France).